



Objet :	Demande d'autorisation environnementale pour l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires et la mise en place d'installations connexes
Demandeur :	 SORECO
Localisation :	Pierrefonds, parcelles section CR n°119, 189, 190, 227, 483, 709, 710, 1153 et 1155 de la commune de Saint-Pierre (97410)
Référence EMC2 :	n°D367
Référence devis	N°567/2020
Date :	Novembre 2022

Maîtrise foncière du terrain

N° Pièce jointe	Intitulé de la pièce jointe du CERFA n°15964*01
3	Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain.

PREAMBULE

La SORECO exploite actuellement une carrière de matériaux alluvionnaires dite « Dijoux 2 », autorisée par arrêté préfectoral n°2016-440/SG/DRTCV du 29 mars 2016 et modifiée par une procédure de cas-par-cas (Arrêté préfectoral n°2021-1935/SG/DCL du 27 septembre 2021) et un porter-à-connaissance au préfet, ainsi qu'une installation de transit de matériaux sur la commune de Saint-Pierre. Cette installation se situe sur les parcelles CR 190, 189, 119, 1155 et 1153 sur une surface classée de 120 783 m².

Pour répondre aux besoins en matériaux des zones sud et ouest de l'île de la Réunion, la SORECO projette l'extension de sa carrière de matériaux alluvionnaires sur 4 parcelles limitrophes.

Les parcelles concernées par le projet d'extension sont cadastrées en section CR n°227, 483, 709 et 710. La SORECO dispose de la maîtrise foncière par l'intermédiaire d'un contrat de fortagé passé avec le propriétaire du terrain.

Ces parcelles sont à vocation agricole, avec une dominance de la culture de canne à sucre.

La surface classée totale du projet est de 194 701 m², pour une surface en extraction totale de 177 338 m².

Le volume de matériaux supplémentaire (hors découverte) sera d'environ 2 000 000 m³ et un volume pour toute la carrière d'environ 4 500 000 m³. La capacité d'extraction maximale annuelle sera augmentée à 800 000 t/an (augmentation de 143 000 t/an) et la capacité d'extraction moyenne restera de 517 000 t/an.

Les matériaux extraits pourront être traités sur site avec la mise en place d'une installation de traitement des matériaux soumise à déclaration (200 kW) au titre de la rubrique ICPE 2515. L'installation est sous le régime de la déclaration au regard de la rubrique 2517 (transit de matériaux) et le conservera avec une surface de transit de 9500 m².

Sa durée sera de 20 ans, à partir de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016, dont 10 ans pour l'exploitation de l'extension (avec 1,5 an dédié à la remise en état).

La remise en état consistera à remblayer partiellement la fosse avec des terres de remblais, surmontées d'une couche présentant de bonnes qualités agronomiques (terres végétales). Cette remise en état s'appliquera à la carrière existante et son extension. Elle sera conforme aux objectifs définis par le Schéma d'Aménagement Régional de l'île de la Réunion, permettra la reprise d'une activité agricole mécanisable, diversifiable et plus rentable.

La réforme de la procédure d'autorisation environnementale présentée dans l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et le décret n°2017-82 du même jour, introduit la possibilité pour certains projets soumis à autorisation et enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de passer par un examen au cas par cas concernant la nécessité de la réalisation d'une étude d'impact. Au regard des dimensions du projet, la SORECO a monté un dossier de demande d'autorisation environnementale afin d'avoir tous les éléments relatifs à l'évaluation des impacts environnementaux de son projet.

Une note de présentation du projet a été transmise par mail à la DEAL le 29/04/2022 dans le cadre de la phase amont.

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la rubrique 2510-1 (exploitation de carrière).

Ce présent document s'attache à justifier de la maîtrise foncière de la SETCR (PJ n°3 du CERFA n°15964*01).

IDENTIFICATION CADASTRALE ET MAITRISE FONCIERE

Les parcelles concernées par la présente demande sont référencées dans le tableau ci-dessous :

Section		Parcelle	Surface de la parcelle (en m ²)	Surface classée (en m ²)	Surface concernée par la zone en extraction (en m ²)	Propriétaire
CR	Extension	227	29 193	29 193	26 529	Mme. NOUCAMA Chantale
		483	25 441	25 041	21 079	
		710	9 188	9 188	8 067	
		709	9 181	9 008	7 519	
	Carrière actuelle	1153	8 074	8 074	6 916	M. DIJOUX Jean
		1155	8 441	8 441	7 220	
		119	27 507	27 507	26 308	GFA La Chaîne
		189	28 000	28 000	26 540	
		190	50 250	50 250	47 160	SORECO
		Total			194 702	177 338

Tableau 1 : Parcelles concernées par le projet d'extension et par la carrière actuelle

La SORECO possède la maîtrise foncière de ces parcelles via des contrats de forage, excepté pour la parcelle CR 190 dont elle est propriétaire. Ces documents sont présentés en Annexes du document.

A titre informatif, la SORECO est, au moment de la rédaction de ce projet, en train de racheter les parcelles CR 1153 et 1155.

Le site du projet jouxte :

- au sud-est, la rue Antoine Felix Leveur (ZAC Roland Hoareau),
- au nord-est, la rue Antoine Felix Leveur (ZAC Roland Hoareau),
- au nord-ouest, des champs,
- au sud-ouest, la carrière de TERALTA.

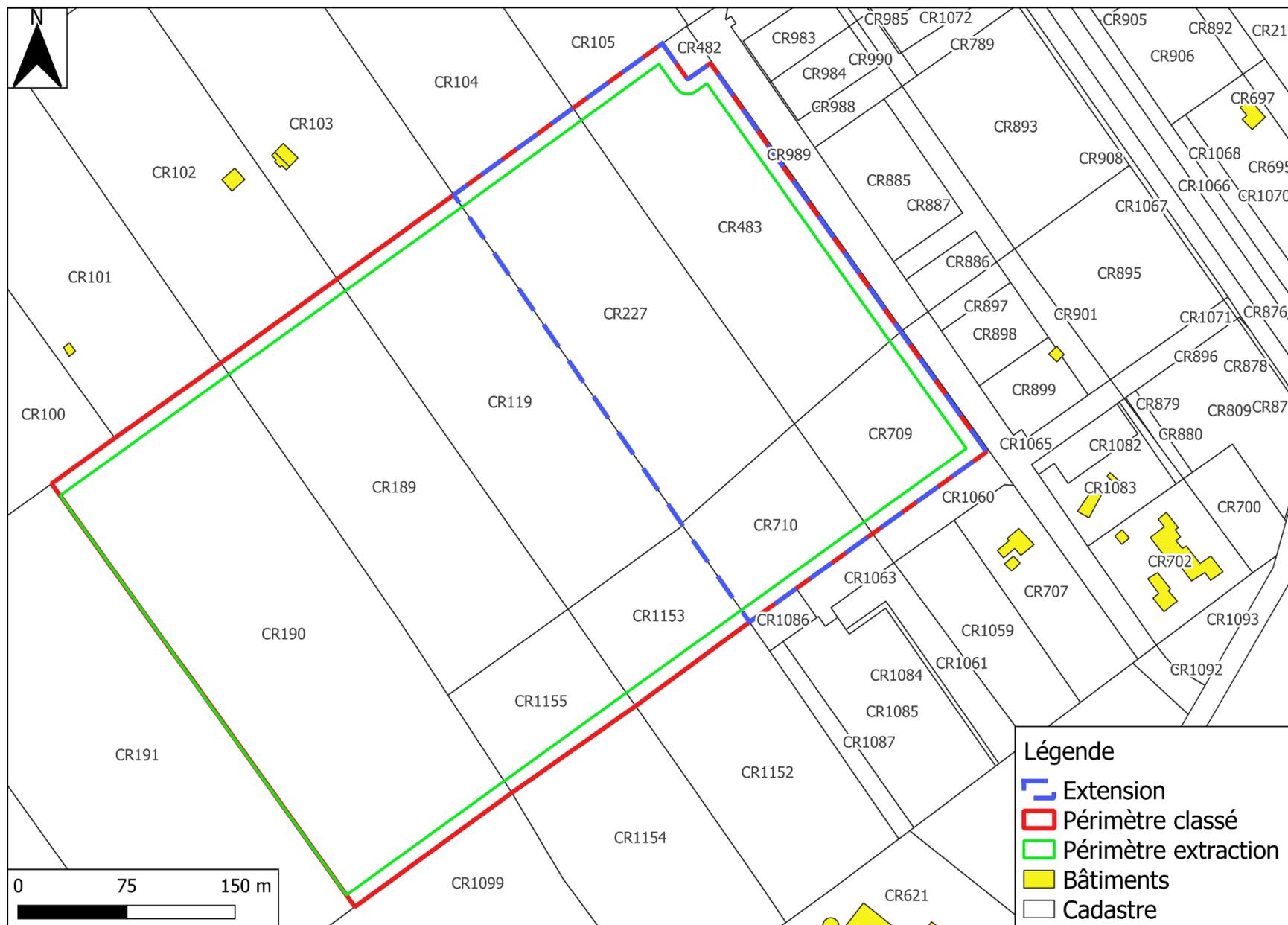


Planche 1 : Situation cadastrale du projet

ANNEXES

ANNEXE	LIBELLE
ANNEXE 1	CONTRAT DE FORTAGE CHANTALE NOUCAMA (PARCELLES CR 227, 483, 709 ET 710)
ANNEXE 2	CONTRAT DE FORTAGE JEAN DIJOUX (PARCELLES CR 1153 ET 1155)
ANNEXE 3	CONTRAT DE FORTAGE GFA LA CHAINE (PARCELLES CR 119 ET 189)
ANNEXE 4	ATTESTATION DE VENTE DE LA PARCELLE CR 190 À LA SORECO

Contrat de forage Chantale NOUCAMA (parcelles CR
227, 483, 709 et 710)

CONTRAT DE FORTAGE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Axel NOUCAMA, né le 22 décembre 1954 à Saint-Louis (97450), de nationalité française, et **Madame Chantale NOUCAMA, son épouse, née SINAPAYEN** le 8 avril 1961 à Saint-Louis (97450), de nationalité française, demeurant 30 Chemin des Pêcheurs, 97410 Saint Pierre, agriculteurs

Ci après « **LE PROPRIETAIRE** »

D'UNE PART,

ET

La **SOCIETE REUNIONNAISE DE CONCASSAGE** (en abrégé "**SORECO**"), SAS au capital de 110 000 euros, dont le siège social se situe 501 Route de l'Entre Deux, Pierrefonds, 97410 SAINT PIERRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Pierre sous le numéro 310 879 887, Représentée par son Directeur Général, Monsieur Dimitri LOSFELT,

Ci après « **L'EXPLOITANT** »

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT IL EST EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT

1. La SORECO a pour principale activité l'exploitation de gravières, sablières, roches issus d'andains et roches massives, en vue de leur transformation en granulats et de leur vente.
2. Dans le cadre de cette activité, la SORECO recherche des terrains agricoles dont les matériaux composant le sol présentent les caractéristiques et la qualité permettant cette transformation conformément aux normes en vigueur.
3. **Monsieur Axel NOUCAMA et Madame Chantale NOUCAMA**, sont propriétaires de quatre parcelles cadastrées CR 227, 483, 709 et 710 sis lieudit Pierrefonds sur le territoire de la commune de Saint-Pierre de La Réunion

Ces parcelles sont actuellement exploitées à des fins agricoles par Monsieur **Axel NOUCAMA**, celui-ci y cultive essentiellement de la canne à sucre

Les terrains sont classées en zone Apf1ma, zone à vocation agricole dans laquelle les prélèvements de matériaux, l'ouverture de carrières, les locaux et installations techniques liées uniquement à l'extraction, sont admis sous réserve que la remise en état du site après extraction permette la continuité de l'activité agricole.

Les parties se sont rapprochées en vue de convenir des conditions d'exploitation en carrière par **L'EXPLOITANT** des deux parcelles ci-dessus désignées

quatre



Page 1 sur 8

Le PROPRIETAIRE déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens immobiliers objets du présent contrat notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les biens immobiliers objets du présent contrat sont libres de toute hypothèque ou promesse d'hypothèque;
- que Monsieur Axel NOUCAMA et Madame Chantale NOUCAMA, agriculteurs, ne sont pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de redressement et/ou liquidation judiciaires ;
- que toutes les stipulations de la présente convention ont été librement négociées entre les Parties, de sorte que le présent acte est un contrat de gré à gré tel que défini à l'article 1110 du Code civil ;
- que toutes les informations dont l'importance est déterminante pour son consentement en ce qu'elles ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou sa qualité de PROPRIETAIRE lui ont été délivrées par l'EXPLOITANT;

L'EXPLOITANT déclare :

- que toutes les stipulations de la présente convention ont été librement négociées entre les Parties, de sorte que le présent acte est un contrat de gré à gré tel que défini à l'article 1110 du Code civil ;
- que toutes les informations dont l'importance est déterminante pour son consentement en ce qu'elles ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou sa qualité d'acquéreur lui ont été délivrées par le PROPRIETAIRE ;
- qu'il fera son affaire personnelle de l'obtention de l'intégralité des autorisations administratives requises en vue de l'exploitation en carrières des parcelles objet du présent contrat et notamment de l'arrêté d'autorisation relatif à la réglementation des installations classées

Déclarations relatives aux Parties

Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elle a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elle ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de ses profession et fonction, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'elle est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent contrat est libre et traduit leur volonté éclairée. Elles reconnaissent avoir disposé d'un délai de réflexion et de conseils suffisants pour leur permettre d'apprécier l'étendue de leurs droits et obligations en fonction desquels a été conclu le présent contrat.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT



ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le PROPRIETAIRE cède à l'EXPLOITANT qui accepte, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après, le droit d'exploiter en carrière les parcelles ci-après désignées. Ce droit d'exploiter comporte le droit d'extraire les matériaux s'y trouvant et d'en disposer.

Le PROPRIETAIRE reconnaît donc et accepte que l'intégralité des matériaux qui seront extraits par l'EXPLOITANT en exécution du présent contrat demeurera la propriété exclusive de ce dernier sous réserve, le cas échéant, des exceptions prévues par la loi.

l'EXPLOITANT précise au PROPRIETAIRE qu'une remise en état du site après extraction permettra la continuité de l'activité agricole mais qu'elle se fera sans remblaiement des surfaces exploitées.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

La présente cession du droit d'exploiter porte sur quatre parcelles de terre sises sur la commune de Saint-Pierre (97410) lieudit Pierrefonds et figurant au cadastre sous les références suivantes :

SECTION CR 227 d'une surface de 2ha 91a 93ca,
SECTION CR 483 d'une surface de 2ha 54a 41ca
SECTION CR 709 d'une surface de 91a 81ca
SECTION CR ~~483~~ d'une surface de 91a 88ca
710



Soit ensemble 73 003 m2 tels que ces terrains existent, s'étendent et se poursuivent et tels qu'ils figurent sur le plan cadastral annexé au présent contrat.

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT

3.1 Le droit d'extraction et de fortage, objet de la présente convention, est consenti et accepté pour une durée de VINGT (20) années entières et consécutives qui commencera à courir à compter de la réception par l'EXPLOITANT de l'arrêté d'autorisation relatif à la réglementation des installations classées.

3.2 A l'arrivée du terme ci-dessus, le contrat sera tacitement prorogé pour une nouvelle durée de CINQ (5) ans.

Chacune des parties pourra s'opposer à cette prorogation à condition d'en informer son cocontractant au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée un an au moins avant l'arrivée du terme initialement prévu à l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 La présente convention pourra prendre fin, avant l'arrivée du terme prévu et à quelque époque que ce soit, à l'initiative de l'EXPLOITANT seul et sans indemnité de part ni d'autre dans les cas suivants :

- épuisement du gisement ;
- si le gisement devenait de mauvaise qualité ne permettant plus la vente des produits à des conditions économiques acceptables pour l'EXPLOITANT ;

ARTICLE 4 – CHARGES ET CONDITIONS

4.1 La présente convention est conclue aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière. Elle ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux contenus dans les sous-sols des parcelles désignées à l'article 2 ci-dessus et revêt le caractère d'une vente mobilière sur chose future ayant pour effet le transfert de la propriété, au profit de l'EXPLOITANT, des matériaux à extraire ;



4.2 L'EXPLOITANT se soumettra à toutes les prescriptions administratives et de police et observera rigoureusement toutes les lois règlements et instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrières notamment en ce qui concerne les précautions à prendre pour éviter tout accident ;

Il entretiendra, le cas échéant, en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait directement ou indirectement pour ses camions.

4.3 Pendant toute la durée de la concession **L'EXPLOITANT** aura le droit d'utiliser les terrains concédés à son gré pour y exercer son activité d'extraction, traitement et transformation des matériaux du sous sol.

L'EXPLOITANT sera entièrement libre d'exploiter les parcelles concédées au rythme qui lui conviendra en fonction, notamment, des fluctuations du marché des granulats.

Il se réserve notamment, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre, le droit de n'extraire que les matériaux contenus dans les terrains objets des présentes qu'autant qu'il s'agira de réserves exploitables pour les besoins de ses activités commerciales, lesdits matériaux étant réputés exploitables lorsque les conditions cumulatives suivantes seront réunies :

- les matériaux permettront de fabriquer des granulats de qualité au moins égale à celle imposée par le marquage CE et par la norme française.
- le pourcentage de stériles (argiles, marnes etc.) dans la couche de matériaux sera inférieure à 5 % ;
- l'épaisseur de la couche de découverte sera inférieure à 0.60 m.

4.4 L'EXPLOITANT pourra s'il y a lieu édifier sur les terrains, en se conformant aux règlements de l'urbanisme, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation ou à toutes industries qu'il sera appelé à créer soit pour faciliter son exploitation soit pour la développer.

Il aura la faculté d'établir sur lesdits terrains, le passage des lignes électriques et téléphoniques nécessaires à l'approvisionnement en énergie des installations édifiées.

A la cessation du présent contrat, l'EXPLOITANT disposera d'un délai de six (6) mois pour procéder à l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines, installations et matériels.

Tout au long et à l'expiration de la concession L'EXPLOITANT remettra les terrains en état conformément aux prescriptions des arrêtés d'exploiter sans que le PROPRIETAIRE ne puisse s'y opposer

4.5 L'EXPLOITANT pourra librement céder, en totalité ou en partie, les droits que lui confèrent les présentes à charge pour le cessionnaire de s'engager à se conformer strictement toutes les clauses et conditions des présentes en lieu et place de l'EXPLOITANT qui en sera libéré après avoir fait connaître son successeur au PROPRIETAIRE et de ce seul fait

Il pourra également librement faire apport de des droits résultant des présentes à toute personne morale de quelque forme que ce soit, à charge pour celle-ci de satisfaire exactement aux diverses conditions de la présente convention

4.6 LE PROPRIETAIRE garantit à l'EXPLOITANT la jouissance paisible des terrains objet des présentes. Il déclare à ce titre que ceux-ci seront libres de toute location, occupation par des tiers, réquisition, inscription ou droit quelconque et qu'aucune servitude réelle ne les affecte, et ceci dès le dépôt du dossier de demande d'autorisation.

NC
AEL



ANNEXE 2

Contrat de forage Jean DIJOUX (parcelles CR 1153 et
1155)

CONTRAT DE FORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur DIJOUX Jean Louis Emmanuel
demeurant à : Allée des Pêcheurs – 97410 Saint-Pierre
Né le 29 août 1936 à Saint-leu
De nationalité française

Ci après dénommé « **LE PROPRIETAIRE** »

D'UNE PART,

ET

La **SOCIETE REUNIONNAISE DE CONCASSAGE** (en abrégé "SORECO"),
SAS au capital de 110 000 euros, dont le siège social se situe Route de l'Entre Deux,
Pierrefonds, 97410 SAINT PIERRE, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de Saint Pierre sous le numéro 310 979 887,
Représenté par Pascal Leandri en sa qualité de Président,

Ci après dénommé « **LE PRENEUR** »

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE

SORECO détient un arrêté Préfectoral n° 2012-512/SG/DRCTV lui permettant d'exploiter les matériaux alluvionnaires sur les terrains CR 136 et CR 197 d'une surface de 5 Ha situés sur la commune de SAINT PIERRE appartenant à Monsieur DIJOUX Jean-Louis.

Le projet de la CIVIS de réaliser la ZAC de Pierrefonds sur une partie des terrains de Monsieur DIJOUX Jean-Louis devrait amputer une surface de 3.5Ha et ne laisser que 1.5 Ha exploitable.

Les parties se sont rapprochées en vue de la conclusion du présent contrat de fortage

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – CONCESSION- DESIGNATION

Par les présentes **LE PROPRIETAIRE** consent au **PRENEUR**, qui accepte, le droit exclusif d'extraire et de disposer de tous matériaux contenus dans les terrains ci après désignés :

Désignation :

Une parcelle de terrain d'une surface de 15 000 m² sur la section cadastrés CR 136 et CR 197.

DJL PL

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en domicile et siège respectifs sus indiqués.

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE

Les parties seront réitérés, si besoin était, par acte authentique à recevoir par Maître.....Notaire à

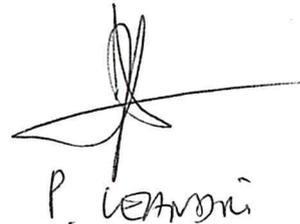
Au plus tard le..... et ce, aux fins de publication de la présente convention au bureau des hypothèques de Saint Denis

Fait en TROIS (3) originaux
A Saint-Pierre
Le 08 mars 2013

LE PROPRIETAIRE
Signature



LE PRENEUR
Signature



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ST PIERRE
Le 19/06/2013 Bordercau n°2013/833 Case n°9
Enregistrement : 125 € Pénalités : Ext 2964
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
La Contrôleuse principale des impôts



Contrat de forage GFA La Chaine (parcelles CR 119 et
189)

CONTRAT DE FORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

GFA LA CHAÎNE
91 Chemin Ligne des Bambous
97432 Ravine des Cabris
Représenté par Madame Marie Thérèse Sonia ANDINAÏK, épouse HOARAU,

Ci après dénommé « **LE PROPRIETAIRE** »

D'UNE PART,

ET

La **SOCIETE REUNIONNAISE DE CONCASSAGE** (en abrégé "SORECO"),
SAS au capital de 110 000 euros, dont le siège social se situe Route de l'Entre Deux,
Pierrefonds, 97410 SAINT PIERRE, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de Saint Pierre sous le numéro 310 979 887,
Représenté par Pascal Leandri en sa qualité de Président,

Ci après dénommé « **LE PRENEUR** »

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE

SORECO souhaite exploiter ou pouvoir faire exploiter les matériaux alluvionnaires sur leurs terrains situés sur la commune de SAINT PIERRE.

GFA LA CHAÎNE, représenté par Madame Marie Thérèse Sonia ANDINAÏK, épouse HOARAU, est propriétaire des terrains CR 119 et CR 189 situés sur la même commune.
Les parties se sont rapprochées en vue de la conclusion du présent contrat de fortage.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – CONCESSION- DESIGNATION

Par les présentes **LE PROPRIETAIRE** consent au **PRENEUR**, qui accepte, le droit exclusif d'extraire et de disposer de tous matériaux contenus dans les terrains ci après désignés :

Désignation :

Une parcelle de terrain d'une surface de 27507 m² cadastrés section CR 119.
Une parcelle de terrain d'une surface de 28 000 m² cadastrés section CR 189

Soit 2 parcelles d'une surface totale de 55 507m³



ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

La présente convention est consentie pour une durée de DIX (10) années entières et consécutives à compter de la réception par l'exploitant de l'arrêté d'autorisation relatif à la réglementation des installations classées.

A son terme le contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période de CINQ ANNEES faute par l'une ou l'autre des parties d'y avoir mis fin par lettre recommandée avec avis de réception au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est conclue aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, il est bien entendu qu'elle ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux contenus dans les terrains désignés à l'article 1 ci-dessus et qu'elle revêt un caractère mobilier ayant pour effet de ne transférer que la propriété des matériaux à extraire

1- **LE PRENEUR** aura l'entière liberté pour exploiter les terrains au mieux de ses intérêts (afin d'assurer la commercialisation suivant les possibilités des marchés de granulats). **LE PROPRIETAIRE** garanti que les terrains seront libres de toute exploitation ou engagement avec un tiers autre que **LE PRENEUR** à compter de la réception de l'arrêté d'autorisation relatif à la réglementation des installations classées

2- Pendant toute la durée de la concession **LE PRENEUR** aura le droit d'utiliser les terrains concédés à son gré pour y exercer son activité d'extraction, traitement et transformation des matériaux du sous sol.

LE PRENEUR pourra s'installer sur les terrains en se conformant aux règlements de l'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation ou a toutes industries qu'il sera appelé à créer soit pour faciliter son exploitation soit pour la développer.

A compter du démarrage effectif de l'exploitation, **LE PRENEUR** devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives légales et réglementaires et observer rigoureusement toutes les lois, règlements et instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrière.

LE PRENEUR aura la faculté d'établir sur lesdits terrains, le passage des lignes électriques et téléphoniques nécessaires à l'approvisionnement en énergie des installations réalisées sur les terrains objet de la présente convention.

Tout au long et à l'expiration de la concession **LE PRENEUR** remettra les terrains en état conformément aux prescriptions des arrêtés d'exploiter.

De son coté, **LE PROPRIETAIRE** devra en fin de contrat reprendre les terrains, objet des présentes, dans l'état ou ils se trouveront du fait de la remise en ordre ordonnée par l'arrêté préfectoral sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre.

3- **LE PRENEUR** pourra soit sous concéder soit céder en totalité ou en partie les droits que lui confèrent les présentes, à toute personne ou société présentant les garanties notoires de solvabilité et de compétence, à charge pour le nouveau concessionnaire ou sous



ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en domicile et siège respectifs sus indiqués.

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE

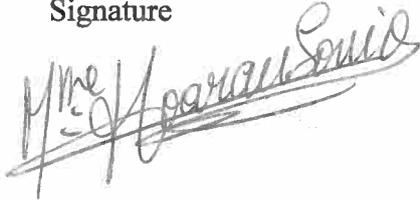
Les parties seront réitérés, si besoin était, par acte authentique à recevoir par Maître.....Notaire à

Au plus tard le..... et ce, aux fins de publication de la présente convention au bureau des hypothèques de Saint Denis

Fait en TROIS (3) originaux
A Saint-Pierre
Le 4 septembre 2014

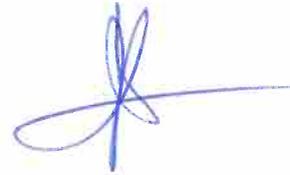
**LE PROPRIETAIRE
GFA LA CHAÎNE**

Signature



**LE PRENEUR
SORECO**

Signature



Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ST PIERRE**

Le 23/10/2014 Bordereau n°2014/2 005 Case n°4

Ext 4035

Enregistrement : 125 €

Pénalité :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts



Attestation de vente de la parcelle CR 190 à la SORECO



VENTE ARHEL Marguerite / SORECO
168552 /OLG /JC /

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier LE GOFF Notaire associé de la SELAS « LE GOFF, OMARJEE, QUINOT & RAMONFAUR Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de SAINT-PIERRE (Réunion), 37 Rue Auguste Babet, le 3 mai 2022 il a été constaté la VENTE,

Avec la participation de Maître Pierre SAHUC, notaire à PARIS, assistant le VENDEUR.

Par :

Madame **Marguerite Marie Bernadette Irène BÉNARD**, agricultrice, épouse de Monsieur Joseph Gérard Claude **ARHEL**, demeurant à SAINT-PIERRE (RAVINE DES CABRIS) (97432) 60 chemin Concession.

Née à SAINT-PIERRE (97410), le 18 février 1964.

Au profit de :

La Société dénommée **SOCIETE REUNIONNAISE DE CONCASSAGE en abrégé "SORECO"**, Société par actions simplifiée dont le siège est à SAINT-PIERRE (97410), Route de l'Entre Deux Pierrefonds, identifiée au SIREN sous le numéro 310879887 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-PIERRE.

Quotités acquises :

La société dénommée **SOCIETE REUNIONNAISE DE CONCASSAGE en abrégé "SORECO"** acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

IDENTIFICATION DES BIENS

DESIGNATION

Sur le territoire de la Commune de SAINT-PIERRE (RÉUNION) (97410) Pierrefonds,

Une parcelle de terrain d'une superficie cadastrale de 50.250 mètres carrés sur laquelle existe une carrière en cours d'exploitation,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CR	190	PIERREFONDS	05 ha 02 a 50 ca

DOMAINE AGRICOLE

Ainsi qu'il résulte du titre de propriété du **VENDEUR**, le **BIEN** constitue le lot numéro **CENT SIX (106)** du morcellement du Domaine Agricole connu sous la dénomination de « PIERREFONDS », lequel a pu être qualifié de « lotissement » aux termes des actes antérieurs.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.



EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de
droit.

FAIT A SAINT-PIERRE (La Réunion)
LE 3 MAI 2022

Maître Olivier LE GOFF

Fait à SAINT-PIERRE

Le 03 mai 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, enclosed within a thin black rectangular border.